



Conseil économique et social

Distr. générale
14 février 2013
Français
Original: anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-deuxième session
Genève, 21-25 janvier 2013

Rapport de la Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) sur sa vingt-deuxième session*

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote
CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/46.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	4
III. Election du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	3	4
IV. Questions découlant des travaux d'organes des Nations Unies et d'autres organisations (point 3 de l'ordre du jour)	4	4
V. Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 4 de l'ordre du jour).....	5-28	4
A. Statut de l'ADN.....	5	4
B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences.....	6-11	5
1. Rapport d'évaluation relatif au bateau-citerne "Argonon"	6-8	5
2. Demande de dérogation à titre d'essai pour les bateaux-citernes I-Tankers 1403 et 1404.....	9-11	5
C. Interprétation du Règlement annexé à l'ADN	12-16	5
1. Paragraphe 7.2.4.16.9.....	12	5
2. Dispositifs de prise d'échantillons	13	6
3. Dérogations aux dispositions du Règlement annexé à l'ADN	14	6
4. Utilisation d'appareils AIS intérieur durant le chargement, le déchargement et le dégazage de bateaux-citernes	15	6
5. Evaluation des émissions durant le chargement d'huiles de chauffe lourdes	16	6
D. Formation des experts.....	17-25	6
1. Catalogue de questions 2013	17-20	6
2. Formation et examens	21-23	7
3. Preuve de la participation à une formation de base ou de spécialisation en tant que condition pour se présenter à l'examen	24-25	7
E. Questions relatives aux sociétés de classification	26-28	8
Demande du Registro Italiano Navale (RINA), Germany GmbH.....	26-28	8
VI. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)	24-25	8
A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN	29-32	8
1. Session d'automne 2012 de la Réunion commune.....	29-30	8
2. Exemptions selon le 1.1.3.3 de l'ADN	31	8
3. Session de printemps 2012 de la Réunion commune	32	9
B. Autres propositions d'amendements	33-61	9
1. Suggestions pour les travaux futurs.....	33-39	9

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
2. Application des mesures transitoires applicables aux bateaux	40	10
3. Maintenance et inspection périodique de matériel tel que détecteurs de gaz.....	41	10
4. Application obligatoire de la directive du Comité d'administration sur l'utilisation du catalogue de questions pour les examens que doivent passer les experts de l'ADN	42	10
5. Amendement au 5.4.1.1.18.....	43	10
6. Amendements sémantiques	44-47	10
7. Différences entre les versions linguistiques des 9.1.0.40.1, 9.3.1.40.1, 9.3.2.40.1 et 9.3.3.40.1	48-49	11
8. Paragraphe 9.3.3.21.9.....	50	11
9. Liste des matières pouvant être transportées en bateaux-citernes	51-52	11
10. Transport de charbon en vrac	53-59	12
11. No. ONU 1038, ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ en bateau-citerne.....	60	12
12. Propositions de correction au tableau C	61	12
VII. Rapport des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour).....	62-75	13
A. Rapport du groupe de travail informel sur le transport de GNL	62-63	13
B. Groupe de travail informel sur la protection contre l'explosion à bord des bateaux-citernes.....	64-65	13
C. Rapport du groupe de travail informel sur la liste de contrôle harmonisée des bateaux	66	13
D. Rapport du groupe de travail informel sur la formation des experts.....	67-69	14
E. Rapport des sociétés de classification recommandées ADN	70-75	14
VIII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 7 de l'ordre du jour)	76-77	15
IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour).....	78	15
Demande de statut consultatif : EURACOAL.....	78	15
X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)	79	15
Annexes		
I. Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015.....		16
II. Corrections au Règlement annexé à l'ADN (ADN 2013).....		22

I. Participation

1. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) a tenu sa vingt-deuxième session à Genève du 21 au 25 janvier 2013. Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Suisse et Ukraine. Étaient représentées les organisations intergouvernementales suivantes: la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées: l'Association européenne du charbon et du lignite (EURACOAL), l'Association de l'industrie pétrolière européenne (EUROPIA), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), la European River-Sea-Transport Union (ERSTU), l'International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA), les Sociétés de classification recommandées ADN et l'Union européenne de navigation fluviale (UENF).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/45 et Add.1

Document informel: INF.1/Rev.1 (Secrétariat)

2. Le Comité de sécurité a adopté l'ordre du jour qui avait été établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.1/Rev.1 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.35.

III. Election du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

3. Sur proposition du représentant du Luxembourg, M. H. Rein (Allemagne) et M. B. Birkhuber (Autriche) ont été élus respectivement Président et Vice-Président pour les sessions de 2013.

IV. Questions découlant des travaux d'organes des Nations Unies et d'autres organisations (point 3 de l'ordre du jour)

4. Aucune question n'a été portée à l'attention du Comité.

V. Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 4 de l'ordre du jour)

A. Statut de l'ADN

Document informel: INF.31 (Secrétariat)

5. Le Comité de sécurité a pris note de la liste des notifications dépositaires relatives aux propositions d'amendements et de corrections au Règlement annexé à l'ADN et à leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le Comité a également noté avec satisfaction que la

version 2013 de l'ADN était parue en anglais, en français et en allemand, et que la version russe était en cours de publication.

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

1. Rapport d'évaluation relatif au bateau-citerne "Argonon"

Documents informels: INF.21 (Pays-Bas)
INF.35 (Sociétés de classification recommandées ADN)

6. Le rapport était soumis comme prévu par la dérogation à titre d'essai No. 1/2012 accordée par le Comité d'administration le 27 janvier 2012 relative à l'utilisation de gaz naturel liquéfié (GNL) pour la propulsion de bateaux-citernes.

7. A cette occasion, un représentant des Sociétés de classification recommandées ADN a également fait le point sur les projets de construction de tels bateaux en cours, notamment les I-Tankers 1401 et 1402 (qui ont également déjà obtenu une dérogation à titre d'essai Nos. 3/2012 et 4/2012 mais qui n'entreront en service qu'en mars et juin 2013).

8. Le Comité de sécurité a noté avec grand intérêt les informations fournies.

2. Demande de dérogation à titre d'essai pour les bateaux-citernes I-Tankers 1403 et 1404

Document informel: INF.20 (Pays-Bas)

9. Certaines délégations auraient souhaité davantage d'informations sur la construction de ces bateaux-citernes, et un retour d'expérience relatif à l'utilisation de GNL pour la propulsion des I-Tankers 1401 et 1402, qui ne sont pas encore en service, avant d'accorder de nouvelles dérogations à titre d'essai. Elles ne voyaient pas non plus l'urgence de prendre une décision à la présente session étant donné que les bateaux-citernes en question n'entreraient pas en service avant 2014.

10. Le représentant des Pays-Bas a précisé que ces bateaux-citernes avaient exactement la même construction que les I-Tankers 1401 et 1402 et qu'il avait donc déjà fourni toutes les informations pertinentes pour l'obtention des dérogations Nos 3/2012 et 4/2012. Compte-tenu des intérêts économiques en jeu, il était souhaitable d'obtenir une garantie suffisante d'obtention d'une dérogation avant de commencer les chantiers de construction.

11. Le Comité de sécurité a finalement décidé de recommander au Comité d'administration d'accorder une dérogation à titre d'essai pour ces deux bateaux, sous réserve toutefois de l'aval de la CCNR. Ces dérogations pourraient donc être validées par le Comité d'administration à sa session d'août 2013.

C. Interprétation du Règlement annexé à l'ADN

1. Paragraphe 7.2.4.16.9

12. Le Comité de sécurité a confirmé l'interprétation figurant au paragraphe 57 du rapport sur sa session précédente (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/44) et a prié le Comité d'administration d'entériner cette interprétation.

2. Dispositifs de prise d'échantillons

Document informel: INF.8 (Sociétés de classification recommandées ADN)
INF.34 (Secrétariat)

13. Le Comité de sécurité a noté qu'il y avait des problèmes de terminologie aux paragraphes 3.2.3.1 (colonne 13), 8.6.1.3 et 9.3.x.21.1 g) en ce qui concerne les références aux dispositifs de prise d'échantillons, et a donc modifié la terminologie en conséquence (voir annexe I).

3. Dérogations aux dispositions du Règlement annexé à l'ADN

Document informel: INF.12 (Allemagne)

14. Le Comité de sécurité a estimé que, si une matière donnée n'est pas énumérée au tableau C, son transport en bateau-citerne ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une autorisation spéciale délivrée conformément à la procédure du 1.5.2. Par contre, si une matière est énumérée au tableau C, elle ne peut être transportée en bateau-citerne dans des conditions moins sévères que celles prévues par le Règlement que dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux selon le 1.5.1. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'utiliser la procédure du 1.5.2.

4. Utilisation d'appareils AIS intérieur durant le chargement, le déchargement et le dégazage de bateaux-citernes

Document informel: INF.25 (CCNR)

15. Le Comité de sécurité a noté qu'il existe sur le marché des appareils AIS intérieur (Automatic Identification System) répondant, du point de vue sécurité électrique, au type "à risque limité d'explosion". Ces appareils peuvent donc être utilisés dans les timoneries. Il a été suggéré que, puisque ces appareils émetteur/récepteur ont une faible puissance similaire aux appareils de téléphonie, ils pourraient, tout comme les appareils de téléphonie, être exemptés de la prescription exigeant un type "à risque limité d'explosion". La CCNR a été priée de fournir davantage d'informations sur ces appareils pour que l'on puisse examiner la question à la prochaine session.

5. Evaluation des émissions durant le chargement d'huiles de chauffe lourdes

Document informel: INF.33 (EUROPIA)

16. Le Comité de sécurité a pris note de l'étude que compte effectuer EUROPIA suite aux discussions sur les dangers présentés par les huiles de chauffe lourdes.

D. Formation des experts

1. Catalogue de questions 2013

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/9 (CCNR)
Documents informels: INF.3, INF.4, INF.5, INF.13, INF.14 et INF.15 (CCNR)

17. Le Comité de sécurité a adopté les mises à jour du catalogue de questions et des lignes directrices préparées par le groupe de travail informel sur la formation des experts et a prié le secrétariat de les publier sur les sites internet de la CEE-ONU et de la CCNR.

18. Ce catalogue mis à jour peut être utilisé dès le 1^{er} janvier 2013 et il devrait l'être au plus tard à partir du 1^{er} juillet 2013. Il a été rappelé que les organismes de formation devraient s'inspirer de tous les éléments énumérés au 8.2.2. Le catalogue pourrait être

utilisé comme guide pour préparer leurs cours de formation, mais il n'est pas nécessaire que les cours reprennent l'ensemble des questions présentées dans le catalogue.

19. Le Comité de sécurité a chargé le groupe de travail informel d'assurer l'actualisation régulière des synthèses.

20. Le Comité de sécurité a noté que la traduction des questions relatives à la stabilité n'était pas une traduction officielle puisqu'elle avait été effectuée par la Division des transports de la CEE sans passer par les services de traduction. Les experts en stabilité ont été priés de vérifier la terminologie utilisée et d'informer le secrétariat au cas où des corrections devraient être effectuées.

2. Formation et examens

Document informel: INF.2 (Ukraine)

21. Le Comité de sécurité a noté avec intérêt les informations fournies sur l'organisation des cours et examens en Ukraine.

22. Le représentant de l'Ukraine a demandé quels étaient les critères pour la sélection des enseignants. Il a été rappelé que les prescriptions d'agrément des cours de formation figurent à la sous-section 8.2.2.6 et certaines autorités compétentes ont indiqué qu'elles exigent effectivement des enseignants qu'ils possèdent des connaissances ou une expérience dans le domaine de la pédagogie. Le représentant de l'Ukraine a dit qu'il soumettrait une proposition sur les enseignants pour la prochaine session.

23. Afin de faciliter les échanges d'expériences entre autorités compétentes et organismes de formation, le représentant de l'Ukraine a suggéré que les informations fournies par les autorités compétentes sur les coordonnées des organismes de formation agréés soient mises à disposition sur le site internet de la CEE-ONU. Un membre du secrétariat a indiqué qu'il est possible effectivement de mettre ces informations en ligne, en introduisant par exemple une rubrique "Formation des experts" qui fournirait les informations communiquées volontairement sur les organismes de formation agréés, les organismes d'examen, et le catalogue de questions. Le Président a suggéré que le groupe de travail informel sur la formation des experts réfléchisse également à la question.

3. Preuve de la participation à une formation de base ou de spécialisation en tant que condition pour se présenter à l'examen

Document informel: INF.10 (Allemagne)

24. Le représentant de l'Allemagne a souhaité clarifier la façon de procéder lorsqu'un candidat ayant suivi une formation dans un pays souhaite se présenter à l'examen dans un autre pays. Il est en effet difficile pour le pays examinateur dans ce cas de vérifier si le candidat a reçu une formation appropriée dans des centres de formation dûment agréés.

25. Les avis étaient partagés sur la question. Certains délégués estimaient que l'examen devrait avoir lieu dans le pays où a été dispensée la formation. D'autres étaient favorables à la reconnaissance réciproque des formations, mais il conviendrait dans ce cas de reconnaître les formations dispensées dans tous les pays parties contractantes et pas uniquement certains pays. Les délégations ont été invitées à réfléchir à la question, qui devrait également être étudiée par le groupe de travail informel sur la formation des experts.

E. Questions relatives aux sociétés de classification

Demande du Registro Italiano Navale (RINA), Germany GmbH

Document informel: INF.26 (Allemagne)

26. Le Comité de sécurité a noté que la filiale allemande du Registro Italiano Navale (RINA) avait soumis une demande de recommandation pour agrément en tant que société de classification ADN au gouvernement allemand qui invitait le Comité de sécurité et le Comité d'administration à créer un comité d'experts conformément au paragraphe 1.15.2.2 du Règlement annexé à l'ADN.

27. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, du Luxembourg et de la Suisse ont indiqué qu'ils pourraient procurer des experts.

28. Le Président a invité les pays qui souhaiteraient présenter la candidature d'autres sociétés de classification de profiter de cette occasion de mise en place d'un comité d'experts.

VI. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

1. Session d'automne 2012 de la Réunion commune

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128

29. Le Comité de sécurité a adopté un amendement à la section 1.2.1 sur la base des textes figurant en annexe I au rapport de la Réunion commune (voir annexe I).

30. Le Comité de sécurité a noté que le remplacement de la référence à la norme EN ISO/IEC 17020: 2004 par une référence à la version 2012 de cette norme, proposé en annexe II, n'a pas été accepté pour l'instant par le Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses ni le Comité d'experts du RID et que la question sera à nouveau débattue par le groupe de travail sur les normes de la Réunion commune. Bien que les paragraphes du RID/ADR concernés n'aient pas d'équivalent dans l'ADN, il a été noté qu'il est également fait référence à cette norme au 1.15.3.8 et au 1.16.4.1 dans le cadre de la reconnaissance des sociétés de classification et des organismes de visite. Il conviendra donc éventuellement d'aborder en temps opportun la question à la lumière des débats de la Réunion commune.

2. Exemptions selon le 1.1.3.3 de l'ADN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/1 (Allemagne)

31. Le Comité de sécurité a noté que l'introduction de la disposition spéciale 363 dans le RID, l'ADR et l'ADN avait entraîné un besoin de clarification du 1.1.3.3 pour bien préciser quel matériel équipé d'un réservoir de carburant ou contenant des marchandises dangereuses destinées à sa propulsion ou fonctionnement peut être exempté de la réglementation. Il a adopté l'amendement proposé par l'Allemagne (voir annexe I).

3. Session de printemps 2012 de la Réunion commune

Document: ECE/TRANS/WP.15/217 (Rapport du Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses (WP.15) sur sa quatre-vingt-treizième session)

32. Le Comité de sécurité a noté que le Groupe WP.15 avait adopté, sur la base des textes adoptés par la Réunion commune figurant à l'annexe III du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126, des amendements aux chapitres 1.1 et 1.2 de l'ADR (ECE/TRANS/WP.15/217, annexe I). Les paragraphes de l'ADR concernés ayant leurs équivalents dans l'ADN, le Comité de sécurité a également adopté des modifications au Règlement annexé à l'ADN en conséquence (voir annexe I).

B. Autres propositions d'amendements

1. Suggestions pour les travaux futurs

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/6 (Ukraine)

Document informel: INF.19/Rev.1 (Ukraine)

33. Le Comité de sécurité a étudié les diverses suggestions émises par l'Ukraine et a conclu comme suit:

Lignes directrices pour la sécurité dans les ports

34. La plupart des délégations ont estimé que, malgré leur intérêt pour des travaux sur la sécurité et la sûreté dans les ports, l'élaboration de lignes directrices à ce sujet ne relevait pas de son mandat puisque le Règlement annexé à l'ADN ne traite que du transport par voies de navigation intérieures. Il a été fait remarquer que l'OMI a élaboré des recommandations à ce sujet (Recommandations révisées relatives à la sécurité du transport des cargaisons dangereuses et des activités apparentées dans les zones portuaires, Edition de 2007); que la CEE-ONU, l'OMI et le BIT coopéraient actuellement pour la révision des Directives OMI/BIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport; que la CCNR et des organisations partenaires ont adopté un guide pour l'amélioration du transport de matières dangereuses en navigation intérieure, couvrant certains aspects de la sécurité portuaire (Guide ISGINTT, voir www.isgintt.org).

35. Il a aussi été fait remarquer que la sécurité portuaire relève en général de la compétence nationale ou même locale, et qu'il est difficile de prévoir une harmonisation dans ce domaine dans la mesure où chaque port a sa propre spécificité et qu'il convient de tenir compte de nombreux facteurs par exemple géographiques ou juridiques.

36. Les délégations ont été invitées à fournir si possible, au représentant de l'Ukraine, les textes réglementaires applicables dans les ports de leurs pays, à titre d'exemples.

Consignes écrites (paragraphe 5.4.3)

37. Il a été rappelé qu'il n'est plus requis que l'expéditeur fournisse au transporteur des consignes écrites relatives à chaque marchandise transportée. Il n'existe plus qu'un seul modèle de consignes écrites générique quelles que soient les marchandises dangereuses transportées, et il appartient au transporteur de fournir à son personnel ce modèle dans une ou des langues comprises par l'équipage.

Identification des polluants aquatiques dans la liste des marchandises dangereuses

38. Cette question a fait l'objet de nombreux débats au sein de l'OMI et du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU, mais il n'y a toujours pas de

consensus international sur la question. L'application mondiale du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), la procédure d'enregistrement des produits chimiques dans l'Union européenne (REACH) et les travaux futurs du Sous-Comité SGH de l'ONU sont susceptibles de générer prochainement des données sur les dangers de pollution aquatique des produits chimiques et il conviendrait donc pour l'instant d'observer l'évolution au niveau international avant de se lancer dans de grands travaux indépendamment de ce contexte global.

Documentation pour les explosifs classés sous des rubriques n.s.a.

39. Plusieurs délégations étaient d'avis que les propositions formulées par l'Ukraine étaient déjà couvertes par les textes existants (paragraphe 2.2.1.1.3, 5.4.1.2.1 c), e), g) et disposition spéciale 266 du chapitre 3.3). Le représentant de l'Ukraine a donc été prié de vérifier ces paragraphes et de revenir sur la question s'il le juge nécessaire.

2. Application des mesures transitoires applicables aux bateaux

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/2 (Autriche)

40. Le principe de joindre une annexe au certificat d'agrément a été mis aux voix et adopté. Le Comité de sécurité a adopté en conséquence l'ajout d'une sous-section 1.16.1.4, telle que proposée, avec quelques modifications (voir annexe I). Il n'y avait toutefois pas consensus sur ce que l'on entend par bateau en service et bateau neuf. Par conséquent, les modifications proposées au 1.6.7.1.2 et le libellé même de l'annexe qu'il était proposé d'ajouter au 8.6.1.5 feront l'objet d'une nouvelle proposition à la prochaine session.

3. Maintenance et inspection périodique de matériel tel que détecteurs de gaz

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/4 (Belgique)

41. La proposition de modifier le 8.1.6.3 pour préciser que la vérification et l'inspection du matériel visé peuvent être faites par le fabricant a été adoptée (voir annexe I).

4. Application obligatoire de la directive du Comité d'administration sur l'utilisation du catalogue de questions pour les examens que doivent passer les experts de l'ADN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/7 (Allemagne)

42. Les amendements proposés ont été adoptés, le dernier devant s'appliquer au 8.2.2.7.3.3 plutôt qu'au 8.2.2.7.3.1 (voir annexe I).

5. Amendement au 5.4.1.1.18

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/8 (Belgique)

43. La proposition de ne pas apporter la mention "DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT" ou "POLLUANT MARIN / DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT" dans le cas de transport en bateaux-citernes parce que le document porte déjà la mention N1, N2 ou N3 comme il convient n'a pas reçu d'appui. Il a été noté que la description des matières dangereuses pour l'environnement dans le document de transport fera probablement l'objet de discussions au niveau du Sous-Comité d'experts de l'ONU à l'avenir.

6. Amendements sémantiques

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/10 (France)

44. Il a été décidé de remplacer la définition "Citerne à cargaison (état)" par trois définitions pour les citernes à cargaison déchargées, vides et dégazées (voir annexe I). Il

conviendrait de procéder de même pour la définition de "Cale (état)" mais il a été noté que l'utilisation du terme "cargaison restante" dans cette définition n'est pas correcte puisque la définition de "cargaison restante" vise des cargaisons liquides alors qu'il s'agit ici de cargaisons sèches.

45. Le Comité de sécurité a noté que le terme "Etat de la citerne à cargaison" dans le texte français devrait être remplacé par "Conception de la citerne à cargaison" et a adopté les modifications proposées à cet effet (voir annexe I).

46. Le Comité de sécurité a accepté le principe d'introduire des définitions des termes "Conception de la citerne à cargaison" et "Type de citerne à cargaison" dans la section 1.2.1, et a prié les sociétés de classification recommandées ADN de proposer les définitions adéquates.

47. Les autres modifications proposées ont également été adoptées (voir annexe I).

7. Différences entre les versions linguistiques des 9.1.0.40.1, 9.3.1.40.1, 9.3.2.40.1 et 9.3.3.40.1

Document informel: INF.6 (Secrétariat)

48. Le Comité de sécurité a estimé que les versions française et russe du deuxième tiret du 9.1.0.40.1 devraient être corrigées pour faire référence à la zone protégée au lieu de la zone de cargaison (voir annexe I).

49. Il a été noté que les versions allemande et anglaise de ces paragraphes diffèrent de la version française dans la mesure où la version française implique une protection de tous les locaux de service quelle que soit leur situation sur le bateau, tandis que les versions allemande et anglaise impliquent uniquement la protection des locaux de service situés en dehors de la zone protégée ou de la zone de cargaison. Les sociétés de classification recommandées ADN ont été priées d'étudier ce problème.

8. Paragraphe 9.3.3.21.9

Document informel: INF.7 (Sociétés de classification recommandées ADN)

50. La proposition de correction a été adoptée (voir annexe I)

9. Liste des matières pouvant être transportées en bateaux-citernes

Document informel: INF.18 (Sociétés de classification recommandées ADN)

51. Ce document résultait des travaux visant à déterminer comment identifier les matières qui peuvent être transportées dans un bateau-citerne donné en tenant compte à la fois du tableau C et du diagramme de décision du 3.2.3.3. Ces travaux mènent à la conclusion qu'il serait souhaitable d'introduire des lignes supplémentaires dans le tableau C.

52. Le Comité de sécurité a invité les sociétés de classification recommandées ADN et le groupe de travail informel sur les matières à organiser une session conjointe pour se pencher sur les questions posées.

10. Transport de charbon en vrac

Documents informels: INF.11 (Allemagne)
INF.17 (UENF)

53. Suite aux discussions à la dernière session (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/44, paras 21-22), le gouvernement de l'Allemagne a organisé une réunion à Bonn le 26 octobre 2012 à laquelle il a été confirmé que certains charbons de certaines origines répondent bien aux critères de la classe 4.2 et du groupe d'emballage III.

54. Certaines délégations ont estimé que l'industrie possédait une grande expérience du transport de charbon en vrac depuis plus de cent ans et qu'il n'y avait pas d'accident qui pouvait justifier de prévoir des dispositions spécifiques dans l'ADN. Le représentant des Pays-Bas a dit que la classification du charbon sous la classe 4.2 aurait des conséquences économiques importantes notamment pour l'entreposage dans les terminaux portuaires. Les zones d'entreposage utilisées actuellement ne sont en effet pas toujours autorisées pour l'entreposage des matières dangereuses.

55. Dans le document INF.17, l'UENF proposait d'autoriser le transport en vrac du charbon qui relève de la classe 4.2, groupe d'emballage III et de prévoir des conditions d'exemption (disposition spéciale 803). Le principe a été mis aux voix et adopté.

56. Il a été décidé que l'exemption par la disposition spéciale 803 ne s'appliquerait qu'à la houille, l'antracite et le coke.

57. La question s'est alors posée si les autres charbons et matières visées par le No. ONU 1361 répondant aux critères du groupe d'emballage III, ainsi que la houille, le coke et l'antracite qui ne répondent pas aux conditions d'exemption de la disposition 803, pourraient être aussi transportés en vrac. En effet, l'ADN ne prévoit pas actuellement de conditions pour le transport en vrac de ces matières.

58. L'UENF souhaitant également pouvoir transporter ces matières en vrac, elle a été invitée à proposer des conditions de transport détaillées. Sans conditions spécifiques, le transport en vrac sera limité aux matières visées par la disposition spéciale 803.

59. Les textes proposés ont été adoptés avec quelques modifications (voir annexe I) et serviront de base à un accord multilatéral. Il a été convenu que la surveillance de température devrait intervenir au bout de vingt jours seulement au lieu des dix jours proposés. Si la pratique montre dans les mois qui viennent que cette période est trop longue, elle sera diminuée dans les textes d'amendement avant leur adoption finale pour entrée en vigueur en 2015.

11. No. ONU 1038, ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ en bateau-citerne

Document informel: INF.22 (Sociétés de classification recommandées ADN)

60. Le Comité de sécurité a confirmé que la colonne 8 devrait comporter la lettre T puisque des conditions de transport sont prévues au tableau C pour le transport du No. ONU 1038 en bateau-citerne. Le tableau A doit donc être corrigé (voir annexe II).

12. Propositions de correction au tableau C

Document informel: INF.27 (Sociétés de classification recommandées ADN)

61. Il a été décidé de confier l'examen de ce document au groupe de travail informel sur les matières.

VII. Rapport des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)

A. Rapport du groupe de travail informel sur le transport de GNL

Document informel: INF.24 (Pays-Bas)

62. Le Groupe de travail s'était réuni à Bonn les 30 et 31 octobre 2012. Le Comité de sécurité a noté qu'il y a un intérêt croissant pour le transport de GNL en bateau-citerne. Il reste à discuter les différents concepts relatifs aux citernes à utiliser notamment dans le cadre de l'utilisation du GNL comme carburant pour la propulsion du bateau (utilisation de la cargaison proprement dite, ou citerne séparée).

63. Une nouvelle session du groupe est prévue du 4 au 5 avril 2013 et il est possible qu'une proposition d'amendements à l'ADN soit soumise pour la session d'août 2013 du Comité de sécurité.

B. Groupe de travail informel sur la protection contre l'explosion à bord des bateaux-citernes

Documents informels: INF.23 (CCNR)
INF.32 (Sociétés de classification recommandées ADN)

64. Le Comité de sécurité a invité le groupe de travail à continuer ses travaux sur la base des concepts présentés en annexe 2 du document informel INF.23.

65. L'examen du document informel INF.32 est également confié au groupe informel. Il serait utile que les références aux normes EN soient remplacées ou associées à des références aux normes ISO ou CEI équivalentes si elles existent.

C. Rapport du groupe de travail informel sur la liste de contrôle harmonisée des bateaux

Documents informels: INF.28, INF. 29, INF.30 (Autriche)

66. Le Comité de sécurité, après avoir discuté les différentes options présentées par le représentant de l'Autriche au nom du groupe de travail, a mis aux voix les principes qui permettront au groupe de poursuivre ses travaux et a décidé comme suit :

a) La liste de contrôle ne sera pas une liste exhaustive, les autorités de contrôle pouvant contrôler des points non mentionnés conformément à la dernière phrase du 1.8.1.2.1;

b) La liste de contrôle sera conforme à l'option 2 présentée dans le document informel INF. 29, c'est-à-dire que les points à contrôler ne seront pas principalement limités à la documentation, ils comporteront aussi de nombreux points techniques;

c) Elle comportera également l'annexe pour la vérification facultative des différents certificats et attestations requis;

d) Il conviendra de vérifier les implications juridiques de la signature de la liste par le conducteur, prévue au point 43, et de décider à la prochaine session s'il convient ou non d'exiger cette signature;

e) Il ne sera pas exigé de conserver à bord du bateau les listes correspondant aux contrôles effectués, et le 8.1.2.1 j) sera donc supprimé.

D. Rapport du groupe de travail informel sur la formation des experts

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/3 (CCNR)
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/5 (CCNR)

67. Le Comité de sécurité a approuvé le rapport du groupe ainsi que son programme de travail.

68. Il a été noté que le groupe considère la question de l'utilisation d'ordinateurs durant les examens. Il conviendrait d'assurer le contrôle des informations auxquelles les candidats pourraient avoir accès, ainsi que les logiciels (par exemple ne pas autoriser les recherches automatiques dans des documents pdf).

69. Pour le format des certificats des experts, le groupe a été invité à envisager la possibilité de certificats sous forme de cartes de crédit avec fonctions de sécurisation contre la falsification comme prévu pour les certificats ADR. Certaines délégations estimaient cependant qu'il conviendrait d'évaluer le coût de ce type de certificat, ou de permettre à la fois le format papier et le format carte de crédit.

E. Rapport des Sociétés de classification recommandées ADN

Document informel : INF.9 (Sociétés de classification recommandées ADN)

70. Le Comité de sécurité a noté le rapport sur la réunion tenue à Bruxelles le 4 octobre 2012.

71. Au point 3 d) du rapport, le Comité de sécurité a considéré qu'il revient aux sociétés de classification, et non au propriétaire du bateau de retirer la liste des matières autorisées au transport dans le bateau-citerne lorsqu'une modification des caractéristiques des matières mène à l'interdiction du transport d'une matière dans un bateau spécifique.

72. Le Comité de sécurité a confirmé les interprétations suggérées aux points 6 a) et g) notamment qu'un manuel de stabilité peut être délivré pour 3 ou 4 densités différentes, sinon un instrument de chargement doit être installé à bord, et en ce qui concerne les installations d'extinction d'incendie, les clapets anti-retour ne peuvent pas être installés dans les locaux de service, logements ou salles des machines et doivent être installés hors de la zone protégée (9.3.X.40.1).

73. La question de l'équipement des cofferdams devrait être étudiée à la prochaine session (point 6 i)).

74. Il a été précisé que le paragraphe 6 l) signifie que les caractéristiques de construction des bateaux-citernes du type C n'ont pas à être prises en compte lorsque l'on utilise un bateau du type G pour le transport de produits qui requièrent un bateau du type C. Par contre toutes les conditions de transport, y compris l'équipement, prévues doivent être respectées.

75. Il a été souhaité que les sociétés de classification recommandées ADN portent rapidement attention aux questions d'harmonisation relatives aux logiciels de calcul pour le chargement.

VIII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 7 de l'ordre du jour)

Document ECE/TRANS/WP.15/217, annexe V

76. Le Comité de sécurité a noté le programme de travail pour 2014-2015 qui sera présenté au Comité des transports intérieurs en vue de la préparation du budget pour la période concernée.

77. La prochaine session aura lieu à Genève du 26 au 30 août 2013.

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

Demande de statut consultatif : EURACOAL

Document informel : INF.16 (EURACOAL)

78. La demande de statut consultatif a été acceptée.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

79. Le Comité de sécurité a adopté le rapport sur sa vingt-deuxième session ainsi que ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Chapitre 1.1

1.1.3.1 Dans le NOTA, remplacer "voir sous 1.7.1.4" par "voir également sous 1.7.1.4".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/217, Annexe I)

[1.1.3.3 Modifier pour lire comme suit:

"1.1.3.3 Exemptions relatives aux marchandises dangereuses utilisées pour la propulsion des bateaux, véhicules ou wagons transportés, pour le fonctionnement de leurs équipements spéciaux, pour l'entretien ou pour la sécurité

Les prescriptions de l'ADN ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses utilisées:

- pour la propulsion des bateaux, véhicules ou wagons transportés;
- pour le fonctionnement ou l'entretien de leurs équipements spéciaux utilisés au cours du transport ou prévus pour une utilisation en cours de transport; ou
- pour assurer la sécurité;

et qui sont transportées à bord dans l'emballage, le récipient ou le réservoir prévu pour une utilisation à ces fins."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/1)]

1.1.3.4 Dans le NOTA, remplacer "voir sous 1.7.1.4" par "voir également sous 1.7.1.4".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/217, Annexe I)

Chapitre 1.2

1.2.1 Remplacer la définition de "Cale (état)" par les définitions suivantes:

"Cale (déchargée):

une cale qui, après déchargement, peut contenir des restes de cargaison sèche.

Cale (vide):

une cale qui, après déchargement, ne contient pas des restes de cargaison sèche (balayée)."

1.2.1 Remplacer la définition de "Citerne à cargaison (état)" par les définitions suivantes:

"Citerne à cargaison (déchargée):

une citerne à cargaison, qui, après déchargement, peut contenir de la cargaison restante.

Citerne à cargaison (vide):

une citerne à cargaison, qui, après le déchargement, ne contient pas de la cargaison restante mais peut être non dégazée.

Citerne à cargaison (dégazée):

une citerne à cargaison, qui, après le déchargement, ne contient ni de la cargaison restante ni de concentration mesurable de gaz dangereux."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/10)

1.2.1 À la fin de la définition de "Conteneur pour vrac", ajouter un Nota pour lire comme suit:

NOTA: Cette définition s'applique uniquement aux conteneurs pour vrac répondant aux prescriptions du chapitre 6.11 de l'ADR."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, Annexe I)

1.2.1 Modifier la définition de "Dispositif de prise d'échantillon de type fermé" pour lire comme suit:

"Dispositif de prise d'échantillons de type fermé:

un dispositif qui assure le passage à travers la paroi de la citerne à cargaison ou par les tuyauteries de chargement et déchargement mais qui fait néanmoins partie d'un système fermé, conçu de manière que pendant la prise d'échantillons il n'y ait pas de fuite de gaz ou de liquides des citernes à cargaison. Le dispositif doit être d'un type agréé à cet effet par l'autorité compétente;"

1.2.1 Modifier la définition de "Dispositif de prise d'échantillons de type partiellement fermé" pour lire comme suit:

"Dispositif de prise d'échantillons de type partiellement fermé:

un dispositif qui assure le passage à travers la paroi de la citerne à cargaison ou par les tuyauteries de chargement et déchargement, conçu de manière que pendant la prise d'échantillons seule une quantité minimale de cargaison sous forme gazeuse ou liquide s'échappe à l'air libre. Tant qu'il n'est pas utilisé le dispositif doit être totalement fermé. Le dispositif doit être d'un type agréé à cet effet par l'autorité compétente;"

(Documents de référence: Documents informels INF.8 et INF.34)

1.2.1 L'amendement à la définition d'"emballage" dans la version anglaise ne s'applique pas au texte français.

1.2.1 Dans la définition d'"emballage combiné", modifier le NOTA pour lire comme suit:

NOTA: Le terme "emballage intérieur" rapporté à un emballage combiné ne doit pas être confondu avec le terme "récipient intérieur" rapporté à un emballage composite."

1.2.1 Modifier la définition d'"emballage composite (matière plastique)" et le NOTA y relatif pour lire comme suit:

"Emballage composite, un emballage constitué d'un emballage extérieur et d'un récipient intérieur construits de telle manière qu'ils constituent ensemble un emballage intégré. Une fois assemblé, cet emballage demeure un tout indissociable; il est rempli, entreposé, transporté et vidé en tant que tel;

NOTA: Le terme "récipient intérieur" rapporté à un emballage composite ne doit pas être confondu avec le terme "emballage intérieur" rapporté à un emballage combiné. Par exemple l'élément intérieur d'un emballage composite de type 6HA1 (matière plastique) est un récipient intérieur de ce genre, étant donné qu'il n'est normalement pas conçu pour remplir une fonction de rétention sans son emballage extérieur et qu'il ne s'agit donc pas d'un emballage intérieur.

Lorsqu'un matériau est mentionné entre parenthèses après le terme "emballage composite", il se réfère au récipient intérieur."

1.2.1 Supprimer la définition d'"emballage composite (verre, porcelaine ou grès)" et le NOTA y relatif.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/217, Annexe I)

1.2.1 Remplacer la définition de "Possibilité de raccordement d'une prise d'échantillon" par la définition suivante:

"Raccord pour dispositif de prise d'échantillons:

un raccord permettant l'installation d'un dispositif de prise d'échantillons de type fermé ou partiellement fermé. Le raccord doit être muni d'un sectionnement résistant à la pression interne de la citerne à cargaison. Le raccord doit être d'un type agréé par l'autorité compétente pour l'utilisation prévue;"

(Documents de référence: Documents informels INF.8 et INF.34)

1.2.1, définition de "Type de bateau", légendes des schémas

Remplacer "État des citernes à cargaison" par "Conception des citernes à cargaison" (11 fois)

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/10)

Chapitre 1.4

1.4.3.3 Remplacer "v) (*Réservé*)" par le texte suivant:

"v) lorsqu'il applique la disposition spéciale 803, doit garantir et documenter que la température maximale admissible de la cargaison n'est pas dépassée et doit remettre des instructions au conducteur."

(Document de référence: Document informel INF.17)

Chapitre 1.6

1.6.7.1.2 b) Remplacer "d'un état de citerne à cargaison" par "d'une conception de citerne à cargaison" et "état" par "conception".

1.6.7.4.2, entête de colonne (7) des tableaux Remplacer "État de la citerne à cargaison" par "Conception de la citerne à cargaison".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/10)

Chapitre 1.16

1.16 Ajouter les paragraphes suivants:

1.16.1.4 *Annexe au certificat d'agrément*

1.16.1.4.1 Le certificat d'agrément et le certificat d'agrément provisoire selon 1.16.1.3.1 a) doit être accompagné d'une annexe conforme au modèle prévu au 8.6.1.5.

1.16.1.4.2 L'annexe au certificat d'agrément doit préciser la date à partir de laquelle les dispositions transitoires visées au 1.6.7 peuvent s'appliquer. Cette date est:

a) Pour les bateaux visés au paragraphe 2 de l'article 8 de l'ADN pour lesquels il peut être établi qu'ils étaient déjà agréés pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante avant le 26 mai 2000, le 26 mai 2000;

b) Pour les bateaux visés au paragraphe 2 de l'article 8 de l'ADN pour lesquels il ne peut pas être établi qu'ils étaient déjà agréés pour le transport de marchandises

dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante avant le 26 mai 2000, la date avérée de la première visite aux fins de la délivrance d'un agrément pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante ou, si cette date est inconnue, la date de la délivrance du premier agrément avéré pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante;

c) Pour tous les autres bateaux, la date avérée de la première visite aux fins de la délivrance d'un certificat d'agrément selon ADN ou, si cette date est inconnue, la date de délivrance du premier certificat d'agrément selon ADN;

[d) Par dérogation aux alinéas a) à c) ci-dessus, la date d'une nouvelle première visite effectuée conformément au 1.16.8 si la validité du certificat d'agrément est expirée depuis plus de six mois.]

1.16.1.4.3 Tous les agréments pour le transport de marchandises dangereuses délivrés sur le territoire d'une Partie contractante qui sont valables à compter de la date visée au 1.16.1.4.2 et tous les certificats d'agrément selon ADN doivent être consignés dans l'annexe au certificat d'agrément. Les certificats délivrés antérieurement doivent être consignés par l'autorité compétente qui délivre l'annexe au certificat d'agrément.

1.16.2.5 L'annexe au certificat d'agrément est délivrée par l'autorité compétente de la Partie contractante. Les Parties contractantes doivent coopérer en ce qui concerne la délivrance de l'annexe au certificat d'agrément. Elles doivent reconnaître ladite annexe. Chaque nouveau certificat d'agrément ou certificat d'agrément provisoire délivré doit être consigné dans l'annexe au certificat d'agrément. Si l'annexe au certificat d'agrément est remplacée (par exemple, en cas de détérioration ou de perte), toutes les écritures existantes doivent être transférées.

[1.16.2.6 Dans le cas où, conformément au 1.16.8, une nouvelle première visite a lieu parce que la validité du certificat d'agrément est expirée depuis plus de six mois, l'annexe au certificat d'agrément doit être retournée à l'autorité compétente et une nouvelle annexe au certificat d'agrément doit être délivrée. Dans ce cas, seuls les certificats d'agrément délivrés après la nouvelle première visite doivent être consignés.]".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/2)

Chapitre 3.2

Chapitre 3.2, tableau A, No ONU 1361, CHARBON d'origine animale ou végétale, groupe d'emballage III, colonne (6)

Insérer une référence à la disposition spéciale "803".

(Document de référence: Document informel INF.17)

3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, colonne (7) Remplacer "État de la citerne à cargaison" par "Conception de la citerne à cargaison".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/10)

3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, colonne (13) Modifier pour lire comme suit:

"Type de dispositif de prise d'échantillons"

Contient des informations concernant le type de dispositif de prise d'échantillons prescrit:

1 Dispositif de prise d'échantillons de type fermé

2 Dispositif de prise d'échantillons de type partiellement fermé

3 Orifice de prise d'échantillons"

(Documents de référence: Documents informels INF.8 et INF.34)

3.2.3.2, Tableau C, entête de la colonne (7) Remplacer "État de la citerne à cargaison" par "Conception de la citerne à cargaison".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/10)

Chapitre 3.3

Chapitre 3.3, dispositions spéciales Ajouter une nouvelle disposition spéciale pour lire comme suit :

"803 La houille, le coke et l'antracite, lorsqu'ils sont transportés en vrac, ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADN si:

- a) La température de la cargaison n'est pas supérieure à 60° C avant, durant ou juste après le chargement de la cale;
- b) La durée estimée du transport n'est pas supérieure à 20 jours;
- c) Si la durée effective du transport est supérieure à 20 jours, une surveillance de la température est assurée à partir du vingt-et-unième jour; et
- d) Le conducteur reçoit, au moment du chargement et sous une forme traçable, des instructions sur la manière de procéder en cas d'échauffement significatif de la cargaison."

(Document de référence: Document informel INF.17)

Chapter 7.2

7.2.4.16.11 Remplacer "de l'embout" par "du raccord".

(Documents de référence: Document informels INF.8 et INF.34)

Chapitre 8.1

8.1.6.3 Modifier pour lire comme suit:

"8.1.6.3 L'équipement spécial visé au 8.1.5.1 et les installations de détection de gaz doivent être vérifiés et inspectés selon les instructions du fabricant par le fabricant concerné ou par des personnes agréées à cette fin par l'autorité compétente. Une attestation relative à cette inspection doit se trouver à bord."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/4)

Chapitre 8.2

8.2.2.3.3 Remplacer "avec un état de citerne à cargaison" par "avec une conception de citerne à cargaison".

8.2.2.3.4 Remplacer "avec un état de citerne à cargaison" par "avec une conception de citerne à cargaison".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/10)

8.2.2.7.1.3 et 8.2.2.7.2.3 Supprimer la référence à la note de bas de page "1" après "catalogue de questions" et insérer "et une directive sur l'utilisation du catalogue de questions¹⁾" à la fin de la première phrase.

8.2.2.7.1.3 et 8.2.2.7.2.3 Remplacer "les directives supplémentaires" par "la directive" dans la note de bas de page existante.

8.2.2.7.1.4 et 8.2.2.7.2.4 Remplacer "au catalogue de questions" par "à la directive sur l'utilisation du catalogue de questions".

8.2.2.7.3.3 Insérer "(indépendamment des dispositions de la directive sur l'utilisation du catalogue de questions pour les autorités et les organes d'examens)" à la fin.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/7)

Chapitre 8.6

8.6.1.3, rubrique 5 du modèle de certificat d'agrément Remplacer "État des citernes à cargaison" par "Conception des citernes à cargaison".

8.6.1.4, rubrique 5 du modèle de certificat d'agrément provisoire Remplacer "État des citernes à cargaison" par "Conception des citernes à cargaison".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/10)

Chapitre 9.1

9.1.0.40.1, deuxième alinéa Remplacer "zone de cargaison" par "zone protégée".

(Document de référence: Document informel INF.6)

Chapitre 9.3

9.3.1.21.1 g) Modifier pour lire comme suit:

"g) d'un raccord pour un dispositif de prise d'échantillons de type fermé."

9.3.2.21.1 g) Modifier pour lire comme suit:

"g) d'un raccord pour un dispositif de prise d'échantillons de type fermé ou partiellement fermé et/ou au moins d'un orifice de prise d'échantillons, selon ce qui est prescrit à la colonne (13) du tableau C du chapitre 3.2."

9.3.3.21.1 g) Modifier pour lire comme suit:

"g) d'un raccord pour un dispositif de prise d'échantillons de type fermé ou partiellement fermé et/ou au moins d'un orifice de prise d'échantillons selon ce qui est prescrit à la colonne (13) du tableau C du chapitre 3.2."

(Documents de référence: Documents informels INF.8 et INF.34)

9.3.3.21.9, troisième paragraphe Remplacer "Le tamis" by "L'élément coupe-flamme".

(Document de référence: Document informel INF.7)

Annexe II

Corrections au Règlement annexé à l'ADN (ADN 2013)

1. 2.2.62.1.5.7 c), dernière phrase *Au lieu de 6.6.5 lire 6.6.4*
 2. Chapitre 3.2, tableau A, No ONU 1038, colonne (8), Insérer "T".
 3. 3.2.4.3, B. Colonne (9) *Au lieu de Détermination de l'état de la citerne à cargaison lire Détermination de l'équipement de la citerne à cargaison*
 4. 8.6.1.3, rubrique 5 Ne concerne pas la version française.
 5. 8.6.1.4, rubrique 5 Ne concerne pas la version française.
 6. 9.3.2.11.1 d) *Au lieu de 0,20 lire 0,20 L*
 7. 9.3.3.21.7 Ne concerne pas la version française.
-